

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120511-DE
Reçu le 20/05/2021
Publié le 20/05/2021

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 12 MAI 2021**

Séance n°4 du 12 mai 2021

Délibération n°2021120511

Objet : convention relative au suivi
de l'entretien des sites
archéologiques.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 30
Nombre d'excusés : 8 dont 2 ont
donné pouvoir
Nombre d'absents : 1

Le douze mai deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le cinq mai deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Christian CROIZARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Étaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique – Mme BERNARD Anne-Marie – M. BEAU Jacques – M. RAINETEAU Jean – M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis – M. PANTIER Jean-Marie – Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès.

Étaient excusés : M. DE LUSTRAC Jean-Marc – M. COMBAUD Renaud (pouvoir à Mme FOURÉ Brigitte) – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme LAMAZIERE Véronique – Mme TEILLET Anne – M. GUYON Jean-Guy – Mme BERNARD Marie-Dominique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Étaient présents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. DUPUIS José – M. MATHIEU Xavier – M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – Mme ASHBOLT Louisa – M. JOBIT Jean-François – M. FORT Jean-Paul – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – CREMOUX Christine – Mme GUILLONNEAU Séverine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy – M. BŒUF Pascal.

Étaient excusés : M. BASTIER Thierry (donne pouvoir à M. GEOFFROY Fabrice) – Mme REMY Catherine.

Étaient absents : M. POUX Pierre.

SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU SUIVI DE L'ENTRETIEN DES SITES ARCHÉOLOGIQUES :

Le Président informe les élus qu'une convention avait été signée en 2018, pour 3 ans, avec les services de la DRAC, afin qu'un suivi d'entretien et de l'état des sites archéologiques dont il est propriétaire soit réalisé par le PETR. Celle-ci doit être renouvelée en 2021.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 24/01/2018, modifiant les statuts du PETR du Pays du Ruffécois,
- Considérant que le PETR du Pays du Ruffécois est habilité à réaliser toutes prestations de services

En conséquence le Président propose de signer la convention relative au suivi de l'entretien des sites archéologiques de la commune de Tusson, 2021-2023 avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120511-DE
Reçu le 20/05/2021
Publié le 20/05/2021

~~Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité~~ comité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention 2021-2023 relative au suivi de l'entretien des sites archéologiques de la commune de Tusson avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

**Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,**

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120511-DE
Reçu le 20/05/2021
Publié le 20/05/2021

Convention relative au suivi de l'entretien de sites archéologiques

Entre

L'État, représenté par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

d'une part,

et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays Ruffécois,
Statut : Etablissement public
Siège social : rue du Château – mairie de Mansle – 16320 Mansle
Représenté par son président, Monsieur DANEDE Laurent
Ci-après désigné par « Le PETR »

d'autre part,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe).

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est relative au suivi des travaux d'entretien sur les sites archéologiques de la commune de TUSSON dont est propriétaire l'État. Ces travaux qui ont pour objectif de permettre la mise en valeur paysagère et touristique de tumuli protégés au titre des Monuments Historiques nécessitent un suivi et contrôle des travaux d'entretien réalisés annuellement.

Le PETR dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Conservation régionale des Monuments Historiques – site de Poitiers
102 Grand Rue, BP 553 – 86 020 POITIERS Cedex

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Ministère de la Culture délègue le suivi des travaux d'entretien et de l'état de sites archéologiques dont il est propriétaire au PETR.

Les sites concernés sont :

- le Tumulus de la Justice, situé sur la commune de TUSSON (Charente), inscrit au titre des monuments historiques le 19/10/1960
- le Tumulus du Vieux Breuil, situé sur la commune de TUSSON (Charente), inscrit au titre des monuments historiques le 08/01/1962.
- le Tumulus du Petit Dognon, situé sur la commune de TUSSON (Charente), inscrit au titre des monuments historiques le 13/09/2012

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120511-DE
Reçu le 20/05/2021
Publié le 20/05/2021

Le PETR est en charge ~~du contrôle de l'état du site ainsi que du suivi~~ des travaux d'entretien réalisés sur les trois sites par l'entreprise en charge des travaux forestiers, conformément aux préconisations de l'État (cf. protocoles d'entretien en annexe). Le PETR s'engage à réaliser des visites sur les sites concernés, dont :

- obligatoirement, deux visites afin de s'assurer que les travaux ont bien été réalisés (une visite après la deuxième quinzaine de juin afin de vérifier si les sites sont prêts pour la saison touristique et une visite après la deuxième quinzaine de novembre en préparation de la saison hivernale)
- obligatoirement, une visite de contrôle durant la saison touristique
- éventuellement, des visites de contrôle à la suite d'événements climatiques et d'actes de vandalisme.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative du PETR afin de présenter le bilan de la gestion des sites ainsi que des conseils sur l'évolution du marché de travaux de maîtrise d'œuvre.

Toute dégradation constatée par le technicien environnement missionné par le PETR devra être signalée à la DRAC.

ARTICLE 2 – Imputation budgétaire, condition de paiement et suivi de la convention

Le montant de la subvention de l'État correspond aux frais engagés par le PETR et sera imputé sur le budget du ministère de la culture, BOP 175, Action 1.

Le paiement se fera en deux temps, un acompte puis le solde en fin d'année.

Le PETR s'engage à informer régulièrement la Direction régionale des affaires culturelles de l'avancement des opérations.

En cas de modification des délais de réalisation ou de financement, le PETR devra communiquer les éléments au service visé en préambule.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – Obligations

Le PETR s'engage :

- 1) à réaliser les actions subventionnées.
- 2) à informer l'administration de toute modification substantielle ou retard mis en œuvre dans la réalisation de la présente convention.
- 3) à fournir un rapport de ses interventions, remis à la fin de chaque année lors de la réunion bilan.
- 4) à fournir les pièces financières pour subvention

ARTICLE 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120511-DE
Reçu le 20/05/2021
Publié le 20/05/2021

ARTICLE 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur la foi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation de plein droit prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la réception.

ARTICLE 7 – Litiges

En cas de différend ou de litige qui surviendrait à la suite de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter. À défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Le présent acte est établi en deux exemplaires

Bordeaux, le

Pour l'état (Ministère de la Culture)
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Le président du PETR